

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 129

11 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 704/68 de la Commission, du 10 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 705/68 de la Commission, du 10 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2
- Règlement (CEE) n° 706/68 de la Commission, du 10 juin 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4
- Règlement (CEE) n° 707/68 de la Commission, du 22 mai 1968, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 6

II

Commission

68/241/CEE :

- Décision de la Commission, du 30 mai 1968, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers . . . 7

68/242/CEE :

- Décision de la Commission, du 31 mai 1968, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers 8

68/243/CEE :

- Décision de la Commission, du 31 mai 1968, portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers 9

68/244/CEE :

- Décision de la Commission, du 31 mai 1968, fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 10

68/245/CEE :

- Décision de la Commission, du 31 mai 1968, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers 12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 704/68 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	61,38
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	40,00
10.04	Avoine	30,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	36,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	39,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	75,40
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	99,26
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 705/68 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,70	0,70	0,50
10.03	Orge	0	0	0	2,25
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	2,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,55	1,55	1,55
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,033	0,033	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,401	0,401
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,299	0,299
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,401	0,401
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,299	0,299
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,039	0,039	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,349	0,349
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,349	0,349

RÈGLEMENT (CEE) N° 706/68 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 695/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 127 du 7.6.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 juin 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— la zone IV c), V b), V c), Israël, Royaume-Uni	0	0	0	0
	— la Suisse, l'Autriche et le Lichtenstein	0	— 5,00	— 5,00	— 5,00
	— le Portugal, la Bulgarie et l'Algérie	0	— 1,00	— 1,00	— 1,00
	— République arabe unie	0	— 0,50	— 0,50	— 0,50
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	+ 2,25	+ 2,25
10.04	Avoine	0	0	+ 2,85	+ 5,05
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,55	+ 1,55	+ 1,25

RÈGLEMENT (CEE) N° 707/68 DE LA COMMISSION

du 22 mai 1968

fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises
ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son
article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 para-
graphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence
entre les prix sur le marché mondial des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa a) de ce
règlement et les prix dans la Communauté peut-être
couverte par une restitution à l'exportation ; que le
règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions
pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays
tiers, sous forme de marchandises ne relevant pas
de l'annexe II du traité, de certains produits agrico-
les ⁽²⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽³⁾
et 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits
qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur
exportation sous la forme de marchandises visées à
l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier
et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE,
modifié par le règlement n° 357/67/CEE, le montant

de cette restitution doit être déterminé chaque mois
en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur
le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer,
pour les œufs en coquille, exportés sous la forme de
marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité,
une restitution autre que celle fixée par le règlement
(CEE) n° 508/68 ⁽⁵⁾ pour les œufs en coquille expor-
tés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} juin 1968, la restitution, applicable
à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en co-
quilles, visés à l'article 1^{er} alinéa a) du règlement n°
122/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises
à son annexe, est fixée à 11,25 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 101 du 27. 4. 1968, p. 8.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mai 1968

fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers

(68/241/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliqué par un État membre ne doit pas être supérieur à la différence moyenne établie par la Commission pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois, entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation ;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments ; que le second élément de ce prix a

été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 264/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre et le prix à l'importation valables du 6 au 12 mai 1968 et du 13 au 19 mai 1968 ont été fixés respectivement par les décisions de la Commission des 2 et 8 mai 1968,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers de produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29.10.1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 144 du 7.7.1967, p. 1.

ANNEXE

**Montant maximum des restitutions valables pour les exportations vers les pays tiers
pour la période du 3 juin au 30 juin 1968**

	<i>(U.C. / 100 kg poids vif)</i>					
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	33,250	23,468	25,016	27,400	24,565	29,248
Veaux	49,960	40,402	33,644	45,020	40,130	47,856

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

**portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable
aux aliments composés à base de produits laitiers**

(68/242/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 dé-
cembre 1966, relatif au régime applicable aux ali-
ments composés à base de produits laitiers et au lait
en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽²⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/
CEE ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1
dernier alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 1
du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier
lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission
doit fixer le premier élément de l'élément mobile
du prélèvement applicable aux aliments composés à
base de produits laitiers ;

considérant que cet élément est égal à la somme des
prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs,
30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sor-
gho, multipliée par le coefficient indiqué à la co-
lonne I du tableau A de l'annexe du règlement n°
215/66/CEE et correspondant au classement de l'ali-
ment composé à base de produits laitiers ;

considérant que le prélèvement moyen applicable au
maïs, à l'orge et au sorgho est, pour chacun de ces
produits égal, par 100 kilogrammes, au prix de
seuil en vigueur le jour de l'importation, diminué de
la moyenne des prix C.A.F. calculés pour chaque
céréale pour les 25 premiers jours du mois précé-
dant celui de l'importation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En ce qui concerne les prélèvements applicables, dans
les échanges avec les pays tiers pendant la période
du 1^{er} au 30 juin 1968, aux aliments composés à
base de produits laitiers, l'élément visé à l'article 4
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 215/66/CEE,
modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/
CEE, est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kilogrammes d'aliments composés
a) inférieure ou égale à 10 %	0,656
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	2,050
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	3,443

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers

(68/243/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le montant auquel ne peuvent être inférieures les restitutions aux aliments composés à base de produits laitiers ; que, lors de la fixation, il doit être tenu compte pour les quantités de céréales contenues dans ces aliments des conditions du marché mondial et des prix de marché dans la Communauté ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation

du bétail ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE ⁽⁵⁾, cette obligation doit être remplie en tenant compte de la différence entre, d'une part, le prix de seuil des céréales en cause, en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent, multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE correspondant au classement de l'aliment composé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant de la restitution visé à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE et correspondant à l'élément visé à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE, applicable à partir du 1^{er} juin 1968 est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 2. 3. 1967, p. 585/67.

⁽⁵⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 6.

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kilogrammes d'aliments composés
a) inférieure ou égale à 10 %	0,205
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,902
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	2,295

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

fixant les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(68/244/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 516/68 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) de ce règlement et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 44/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le

montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil de chaque État membre et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des cotations « spot » constatées à la bourse de Paris durant les 27 premiers jours du mois précédant celui pour lequel le montant maximum de la restitution est fixé;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base; qu'il convient, à cet égard, de retenir les montants maxima de la restitution à la production fixés par le règlement (CEE) n° 428/68 du Conseil, du 9 avril 1968 ⁽⁵⁾, pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1968;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A compter du 1^{er} juin 1968, les montants maxima de la restitution, que les États membres peuvent

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 13.

accorder pour l'exportation vers les pays tiers de 100 kilogrammes de sucre blanc, défini à l'article 1^{er} paragraphe 3 premier tiret et visé au paragraphe 2 alinéa a) de cet article du règlement n° 44/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe, sont fixés comme indiqué aux annexes de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme des marchandises suivantes :

- Mannitol, sorbitol (position 29.04 C II)
- Esters de mannitol et de sorbitol (position ex 29.16)
- Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters (position ex 29.16 A VIII)
- composés anhydriques de mannitol et de sorbitol, comme par exemple sorbitans, à l'exclusion du maltol et de l'iso-maltol (position ex 29.35 S)
- Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides (position ex 29.43 B)
- Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques (position 38.19 Q II)
- Produits de cracking du sorbitol (position ex 38.19 Q IV)

États membres exportateurs	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne	8,57
U.E.B.L.	9,77
France	9,79
Italie	8,85
Pays-Bas	8,97

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme des autres marchandises reprises en annexe au règlement n° 44/67/CEE

États membres exportateurs	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne	16,70
U.E.B.L.	17,67
France	16,32
Italie	21,56
Pays-Bas	16,61

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/245/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 fé-
vrier 1967, concernant certaines mesures d'organi-
sation commune des marchés dans le secteur du sucre
pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son
article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement
n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'expor-
tation vers les pays tiers des produits visés à l'arti-
cle 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en
l'état sur la base des cours ou des prix du sucre sur
le marché mondial, la différence entre ces cours ou
ces prix et les prix dans les États membres expor-
tateurs peut être couverte par une restitution à l'ex-
portation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du rè-
glement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,
relatif aux règles générales concernant l'octroi des
restitutions à l'exportation de sucre vers les pays
tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour
les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a)
du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la
base de la différence entre, d'une part, le prix de
seuil valable dans l'État membre en cause pendant la
campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, res-
pectivement le prix « spot » coté à la Bourse de
Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la
Bourse de Londres pour le sucre brut ;

considérant que, pour l'établissement du montant
maximum, il convient de tenir compte, en outre, de
tous les autres éléments d'information relatifs à la
situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 pa-
ragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant
maximum de la restitution pour le sucre brut ne
peut dépasser le montant maximum de la restitu-
tion pour le sucre blanc multiplié par le coefficient
du rendement ; que ce coefficient de rendement est
égal à un centième du rendement déterminé confor-
mément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement

n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967,
concernant la fixation de qualités type ainsi que les
ajustements compensateurs des différences de qualité
pour les sucres blanc et brut pour la campagne
1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du rè-
glement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la
restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} pa-
ragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit
être dérivé du montant maximum de la restitution
pour le sucre blanc suivant leur teneur en saccharose,
y compris leur teneur en sucre inverti calculé en sac-
charose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution que les États
membres peuvent accorder à l'exportation de sucre
blanc en l'état vers les pays tiers sont fixés à l'an-
nexe I, pour la période qui y est indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États
membres peuvent accorder, pendant la période indi-
quée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers
de sucre brut en l'état, sont fixés par 1 % de ren-
dement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États
membres peuvent accorder, pendant la période indi-
quée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers
des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c)

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

du règlement n° 44/67/CEE, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

**Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc
pour la période du 1^{er} au 14 juin 1968**

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,47
France	16,09
Italie	21,33
Pays-Bas	16,38
U.E.B.L.	17,44

ANNEXE II

**Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c)
du règlement n° 44/67/CEE**

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U.C. par 100 kg	teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1505	0,1647
France	0,1583	0,1609
Italie	0,1941	0,2133
Pays-Bas	0,1326	0,1638
U.E.B.L.	0,1581	0,1744

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nouvelle publication périodique

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

n° 1 — 1968

212 p. — plurilingue

Prix de vente : Cette publication est vendue par numéro au prix de FF 10, FB 100, ou par abonnement annuel au prix de FF 40, FB 400.

Le programme des publications de l'Office statistique des Communautés européennes pour 1968 ne comporte plus les séries « Informations statistiques » et « Statistiques sociales ». En effet un regroupement des publications de l'Office est apparu nécessaire qui sera réalisé progressivement par une revue qui remplace à partir de 1968 les « Informations statistiques », d'une part, et les « Statistiques sociales », d'autre part, et qui s'intitule « Études et enquêtes statistiques ».

Cette série, comportant six numéros par an, doit accueillir les comptes rendus d'enquêtes, les articles de méthodologie et les résultats chiffrés non périodiques.

Le premier numéro de cette nouvelle série comporte trois articles d'études méthodologiques, à savoir :

- Élimination des variations saisonnières : la nouvelle méthode de l'O.S.C.E.,
- Über die Berechnung von Produktions-Indexziffern für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft,
- Recherche scientifique et comptabilité nationale.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page (couverture) du *Journal officiel des Communautés européennes*.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8178 — N° 23

STANDARDISATION DES PRODUITS HORTICOLES NON COMESTIBLES

1966

217 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

La préparation d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles a nécessité l'étude préalable des systèmes de standardisation de ces produits existant déjà dans les divers États membres de la C.E.E. ainsi que l'examen des possibilités qui s'offraient de les utiliser comme prototype d'un système commun.

Cette étude a été confiée à l'« Institut für Gärtnerische Betriebslehre und Marktforschung » de la « Technische Hochschule » de Hanovre (directeur : Pr. Dr. W. Busch).

La première partie de l'étude est consacrée aux conditions théoriques permettant de mettre au point des systèmes de standardisation des produits horticoles non comestibles et d'en garantir l'application, tandis que la deuxième expose les conditions d'organisation requises pour la mise en œuvre dans les États membres de la C.E.E.

Les possibilités d'application sont une nouvelle fois analysées, par groupes de produits dans quatre annexes indépendantes (I. Fleurs et feuillages coupés, II. Plantes ornementales vivantes, III. Produits de pépinières, IV. Bulbes et tubercules à fleur).

Cette étude est la première à donner un aperçu synoptique des systèmes de standardisation qui existent dans la Communauté et que jusqu'à présent seuls des ouvrages spécialisés ont décrits séparément.

ÉTUDES — SECTEUR SIDÉRURGIQUE

N° 14.431/2/68/1

INTRODUCTION À QUELQUES PROBLÈMES POSÉS PAR
L'AUTOMATISATION DES BLOOMINGS

Juin 1967 — 136 p. (français seulement)

Prix de vente : 100 FB, 10 FF, 8 DM.

La Haute Autorité de la C.E.C.A. avait chargé M. Petitjean, professeur à l'université du travail de Charleroi, de faire le point, sur le plan mondial, de l'introduction des techniques d'automatisation dans les différentes divisions de l'usine sidérurgique.

En 1966, un premier rapport intitulé « Quelques problèmes posés par l'automatisation des bandes d'agglomération », n° 12.203/2/66/1, a été publié.

Le présent rapport traite la division des laminoirs réversibles et plus particulièrement celle des bloomings.

Le rapport comprend 4 parties :

1. Généralités sur l'automatisation,
2. Objectifs et hiérarchie des degrés d'automatisation des bloomings — Comparaison entre conduites manuelle et automatique et limites de performances du laminoir,
3. Choix du programme de laminage et moyens de mesure,
4. Problèmes particuliers :
 - positionnement des cylindres,
 - commande principale,
 - commande des règles et culbuteurs.

Une importante bibliographie permet au lecteur d'approfondir certaines questions particulières.

